

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Régie de recettes taxe de séjour : nomination du régisseur et de son suppléant.

Le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté du 22 novembre 2007 modifiant les modalités de perception de la taxe de séjour et instituant une taxe de séjour au réel pour les hôtels, chambres d'hôtes, gîtes de groupes et les meublés à compter du 1er janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 6/07 du 5 décembre 2007 portant institution d'une régie de recettes pour assurer le bon encaissement de la taxe de séjour au réel,

Vu la décision n°79/2007 du 8 décembre 2007 nommant Madame Annie MOURIES régisseur et Madame Nadine TUFFERY, régisseur suppléant,

Considérant que Mesdames Annie MOURIES et Nadine TUFFERY ont fait valoir leur droit à la retraite,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant,

Considérant que la Communauté a donné mission à l'Office de Tourisme de Millau de procéder à l'encaissement des fonds auprès des professionnels,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} juillet 2019,

DECIDE

Article 1 : Madame Virginie FLOTTES, responsable administrative et financière de l'Office de Tourisme de Millau est nommée régisseur de la régie de recettes de la taxe de séjour à compter du 1^{er} juillet 2019 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions stipulées dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Virginie FLOTTES sera remplacée par Madame Laëtitia RAISIN ROBERT, adjointe au directeur, nommée mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Virginie FLOTTES est astreinte à constituer un cautionnement de 3 800 euros.

Madame Laëtitia RAISIN n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Virginie FLOTTES percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 320 euros versée une fois par an.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 euros.

Article 6 : Madame Laetitia RAISIN ROBERT mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera le fonctionnement de la régie d'avances.

Article 7 Le régisseur et son mandataire sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur et son mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 : Le régisseur et son mandataire sont tenus de présenter au trésorier principal la totalité des pièces justificatives de recettes tous les mois.

Article 10 : Le régisseur et son mandataire sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 11 : La présente décision annule et remplace la décision n° 79/2007 du 8 décembre 2007.

Article 12 : La présente décision sera notifiée aux intéressées. Une copie sera adressée pour information à la Trésorière de la collectivité.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 2 juillet 2019
Le Président
Gérard PRETRE

“ Vu pour acceptation ”
(Signature du régisseur
et du mandataire)

Virginie FLOTTES

Régisseur

Laetitia RAISIN ROBERT

Mandataire suppléant



DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention de mise à disposition de locaux situés au sein de la « Halle Viaduc » auprès de l'IFSI/IFAS Millau - Convention n° 2019 CONV 055

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Considérant que par une délibération en date du 14 mai 2014, le Conseil de la Communauté de Communes a délégué à son Président la totalité des attributions visées aux paragraphes 1 à 12 de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'IFSI / IFSA de pouvoir disposer de locaux au sein de l'immeuble « Halle Viaduc » afin de pouvoir faire passer les examens de fin d'année aux étudiants compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles (canicule) et d'un équipement de refroidissement des locaux défaillant (panne),

Considérant la disponibilité de locaux au sein de l'immeuble « Halle Viaduc » situé rue du Rajol à Millau correspondant aux besoins de l'IFSI / IFAS,

Considérant que cette mise à disposition nécessite la passation d'une convention d'occupation temporaire et précaire entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : Une convention sera signée avec l'IFSI / IFAS pour une mise à disposition à titre temporaire, révocable et gracieux de locaux situés au R-1 de l'immeuble « Halle Viaduc », entrée rue du Rajol à Millau, représentant une surface totale de 288 m².

Article 2 : Cette convention précisera les modalités de mise à disposition des salles ainsi que les engagements et responsabilités de l'IFSI / IFAS de Millau.

Article 3 : Cette convention est conclue pour une période comprise entre le 15 et 18 juillet 2019 afin de permettre à l'IFSI / IFAS l'organisation des examens de fin d'année scolaire 2018/2019.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-préfet de Millau.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 2 juillet 2019
Le Président
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Site de la Cadénède : mise à disposition temporaire de terrains au profit du Moto Club du Lézérou - convention n° 2019 CONV 056

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'assemblée au Président,

Vu les compétences de la Communauté de communes et son implication pour le développement du tourisme et des sports de nature sur son territoire,

Considérant la demande du 1^{er} mars 2019 du Moto Club du Lézérou, portant sur la mise à disposition de terrains, aux lieux-dits La Cadénède (parcelle cadastrée section YM n° 33) et Le Roc de Cabanie (parcelle cadastrée section ZC n° 20), commune de Millau.

Considérant que le Moto Club du Lézérou souhaite organiser un trial de moto le 7 juillet 2019,

Considérant que cette mise à disposition nécessite la passation d'une convention d'occupation temporaire et précaire entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : Il sera établi une convention autorisant le Moto Club du Lézérou à occuper, à titre précaire et temporaire, deux parcelles situées aux lieux-dits :

- la Cadénède (parcelle cadastrée section YM n° 33), commune de Millau,
- et le Roc de Cabanie (parcelle cadastrée section ZC n° 20), commune de Millau.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux par la Communauté de communes pour l'organisation d'un trial de moto par le Moto Club du Lézérou.

Article 3 : Cette autorisation est consentie pour les journées des 6 et 7 juillet 2019.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Monsieur le Maire de Millau.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 2 juillet 2019
Le Président
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention d'autorisation de passage et d'entretien pour les sentiers de randonnée.

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'Assemblée au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement touristique,

Considérant que, dans le cadre de ses compétences en matière de développement touristique, la Communauté de communes souhaite compléter son réseau de sentiers de randonnée non motorisée (trail, randonnée pédestre, équestre, VTT) sur son territoire,

Considérant que, pour autoriser le libre passage des pratiquants sur les parcelles en propriété privée, des conventions doivent être établies entre la Communauté de communes et les propriétaires concernés précisant notamment les engagements et responsabilités de chacun.

DECIDE

Article 1 : Objet de la convention :

Il sera établi une convention d'autorisation de passage et d'entretien entre la Communauté de communes et Monsieur Léon MAILLE, qui précise les termes de l'autorisation de libre passage de toutes personnes pratiquant une activité de randonnée non motorisée.

Article 2 : Engagements du propriétaire :

A la signature de la convention, Monsieur Léon MAILLE s'engage à autoriser :

- les randonneurs non motorisés à emprunter le chemin situé sur les parcelles concernées,
- la Communauté de communes, ou tout organisme dûment mandaté par celle-ci, à pénétrer sur les parcelles concernées pour procéder aux travaux destinés à rendre le chemin conforme à son utilisation ou pour procéder aux travaux d'entretien réguliers,
- l'inscription du sentier au PDIPR par la commune compétente.

Article 3 : Responsabilités :

La Communauté de communes est civilement responsable des dommages qui pourraient être causés au propriétaire et aux usagers, pendant la mise en place du balisage ou la réalisation des travaux d'aménagement du sentier.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens.

En revanche, le propriétaire est dégagé de toute responsabilité.

La convention prendra effet au moment de sa signature, pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, trois mois avant son terme.

Article 5 : Recours :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Exécution :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 2 juillet 2019

Le Président,

Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Conventions d'autorisation de passage et d'entretien pour les sentiers de randonnée - commune d'Aguessac.

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'assemblée au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement touristique,

Considérant que, dans le cadre de ses compétences en matière de développement touristique, la Communauté de communes souhaite compléter son réseau de sentiers de randonnée non motorisée (trail, randonnée pédestre, équestre, VTT) sur son territoire,

Considérant que, pour autoriser le libre passage des pratiquants sur les parcelles en propriété privée, des conventions doivent être établies entre la Communauté de communes et les propriétaires concernés précisant notamment les engagements et responsabilités de chacun.

DECIDE

Article 1 : Il sera établi des conventions d'autorisation de passage et d'entretien entre la Communauté de communes et chaque propriétaire concerné qui préciseront les termes de l'autorisation de libre passage de toutes personnes pratiquant une activité de randonnée non motorisée.

En l'espèce, les propriétaires concernés par la présente décision, sont les suivants :

- Monsieur Claude VALES,
- Monsieur André MIGAIROU,
- Madame Marie-Cécile BERGOUNHE,
- Madame Maryvonne RIERE,
- Monsieur Bernard BRUDY,
- Monsieur Marc SEVIGNE.

Article 2 : Ces conventions préciseront les engagements et les responsabilités des deux parties.

Ces autorisations de passage et d'entretien sont consenties à titre gracieux.

Article 3 : Ces conventions prendront effet à compter de leur signature, pour une durée de cinq ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, trois mois avant son terme.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé et à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 11 juillet 2019
Le Président
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Ecole intercommunale SIVU du Lumenson : modification du Plan de financement

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'Assemblée au Président,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2017 approuvant le principe de l'opération de construction d'une école intercommunale dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par le SIVU scolaire du Lumenson à la Communauté de Communes,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 février 2019 approuvant le plan de financement prévisionnel de l'opération et autorisant son Président à solliciter les subventions,

Considérant que l'Etat a décidé d'octroyer une subvention globale de 1 262 941.75 € au financement de cette opération, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

Considérant qu'il convient de modifier le plan de financement prévisionnel de l'opération en conséquence,

DECIDE

Article 1 :

Le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses HT : 3 450 000.00 €

Recettes :

- Etat (DETR) :	839 464.75 €
- Etat (DSIL) :	423 477.00 €
- Région (Nowatt) :	850 000.00 €
- Département :	330 000.00 €
- ADEME :	26 520.00 €
- Autofinancement (Emprunt) :	<u>980 538.25 €</u>
	3 450 000.00 €

Article 2 : Recours :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Exécution :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 17 Juillet 2019

Le Président

Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention servitude de passage ENEDIS - Parc d'activités Millau Viaduc 1- Lotissement Pradals –Jasse Larzou

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'Assemblée au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement économique,

Considérant que, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes assure la gestion, l'entretien et la commercialisation des parc d'activités de son territoire et notamment celui de Millau Viaduc 1,

Considérant les travaux de rénovation de l'entreprise Jasse Larzou, anciennement Sud Aveyron Viandes, située sur le Parc d'Activités de Millau Viaduc 1, et la nécessité de bénéficier d'un raccordement électrique de très haute puissance pour développer l'activité projetée,

Considérant la demande de l'entreprise CETERC, mandatée par ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de cette entreprise, de poser un câble d'alimentation électrique sur les parcelles cadastrées ZV 74, 75 85 et YN 133 appartenant à la Communauté de communes.

D E C I D E

Article 1 :

Il sera établi une convention de servitude entre la Communauté de communes et ENEDIS qui précisera les termes de l'autorisation de passage.

Article 2 :

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteront de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable.

Article 3 :

La convention prendra effet au moment de sa signature, elle est conclue à titre gracieux et ce, pour la durée des ouvrages dont il est question.

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 17 JUILLET 2019

Le Président

Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Site du Cade : autorisation d'occupation de terrain temporaire du domaine privé au profit de l'UNSS de l'Aveyron - 2019 CONV 058

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'assemblée au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement touristique,

Vu la convention d'occupation de terrain du 5 mars 2014 passée entre la Communauté de communes et l'Office National des Forêts, pour la valorisation du site du Cade,

Considérant la demande du 27 juin 2019 de Monsieur Lionel SOPENA, directeur départemental de l'UNSS de l'Aveyron, portant sur la mise à disposition de terrains, au lieu-dit « Le CADE », commune de Millau,

Considérant que l'UNSS de l'Aveyron souhaite organiser le Sporti'V, rencontre régionale UNSS de Raid pour les lycéens, les 8 et 9 octobre 2019.

DECIDE

Article 1 :

Il sera établi une convention autorisant l'UNSS de l'Aveyron, représentée par Monsieur Lionel SOPENA, à occuper temporairement le site du CADE pour l'organisation de la manifestation « Sporti'V » les 8 et 9 octobre 2019.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition par la Communauté de communes, à titre temporaire, révocable et gracieux, des parcelles cadastrées section G numéros 207, 204 (partiellement), 205 (partiellement), 206 (partiellement) et 208 (partiellement), conformément au plan cadastral joint à la convention.

Article 3 :

Cette autorisation est consentie pour les journées des 8 et 9 octobre 2019.

Article 4 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Madame Stéphanie BERBILLE, directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 18 juillet 2019

Le Président
Gérard PRETRE



DECISION DU PRESIDENT

Objet : Site du Cade : autorisation d'occupation de terrain temporaire du domaine privé au profit de l'ALPINA - 2019 CONV 085

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté du 14 mai 2014 portant délégation de l'Assemblée au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement touristique,

Vu la convention d'occupation de terrain du 5 mars 2014 passée entre la Communauté de communes et l'Office National des Forêts, pour la valorisation du site du Cade,

Considérant la demande présentée par l'ALPINA, le 19 juin 2019 portant sur la mise à disposition de terrains les 5 et 6 octobre 2019, au-lieu-dit « Le Cade », commune de Millau,

Considérant que l'ALPINA souhaite organiser la 43^e édition de la course pédestre « les 10 bornes vertes du Cade » le dimanche 6 octobre 2019,

DECIDE

Article 1 : Il sera établi une convention autorisant l'ALPINA à occuper temporairement le site du CADE pour l'organisation de la course pédestre « les 10 bornes vertes du Cade », les 5 et 6 octobre 2019.

Article 2 : Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition par la Communauté de communes, à titre temporaire, révocable et gracieux, des parcelles cadastrées section G numéros 207, 204 (partiellement), 205 (partiellement), 206 (partiellement) et 208 (partiellement), conformément au plan cadastral joint à la convention.

Article 3 : Cette autorisation est consentie pour les journées des 5 et 6 octobre 2019.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame Stéphanie BERBILLE, directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Fait en un exemplaire,

A Millau, le 24 juillet 2019

**Le Président,
Gérard PRETRE**

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Reconstruction d'un mur de soutènement en pierres sur la voie communale d'intérêt communautaire du Riou Sec - Commune de La Roque Ste Marguerite – attribution du marché n° T 05/2019 L00.

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 13 juin 2019 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses et son maître d'œuvre BET COTRATECH,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 9 juillet 2019, d'attribuer ce marché à l'entreprise SAS SEVIGNE TP (12520), dont l'offre a été jugée conforme au CCTP et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un contrat n° T 05/2019 L00, avec l'entreprise **SAS SEVIGNE TP** (12520 Aguessac), pour un montant de **73 478 € HT soit 88 173,6 € TTC** après mise au point du marché (offre variante n°1).

Article 2 :

Ce contrat sera conclu à compter de sa notification, avec un délai d'exécution des travaux de 6 semaines, hors période de préparation du chantier fixée à 4 semaines.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Travaux en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 24 Juillet 2019

Le Président,

Gérard PRETRE



DECISION DU PRESIDENT

Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) technique, juridique et financière pour la mise en place d'une unité de traitement des lixiviats sur le site du CET du Roubelier à Millau – Réalisation de prestations similaires au marché n° S 17/2018 L00

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le contrat n°S17/2018 L00 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) technique, juridique et financière pour la mise en place d'une unité de traitement des lixiviats sur le site du CET du Roubelier à Millau signé le 14 novembre 2018 avec la société VALDECH (39 - Poligny),

Vu l'intérêt économique et environnemental d'étudier une solution de traitement des lixiviats par procédé biologique et ultrafiltration avec finition sur charbon actif qui permet le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel,

Vu la nécessité de réaliser une étude complémentaire d'impact sur le milieu récepteur des rejets des eaux traitées par ce procédé, en vue d'une demande d'adaptation de l'arrêté préfectoral régissant ce site,

Vu l'article 4.2.2 du CCAP du marché n°S17 2018 L00 et l'article 30.7 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics permettant de confier la réalisation de prestations similaires au titulaire du marché,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un contrat n° S 17/2018 L00 bis, avec la société VALDECH (39 - Poligny), d'un montant de **7 680 € HT soit 9 216 € TTC** pour la réalisation d'une étude de définition du niveau de rejet des eaux issues des lixiviats traités par procédé de traitement biologique et ultrafiltration avec finition sur charbon actif au CET du Roubelier. Cette étude portera également sur les adaptations à apporter à l'arrêté préfectoral et sur l'élaboration du dossier de demande de modification en découlant.

Article 2 :

Cette mission sera décomposée en trois étapes :

- Mission de base : étude de définition du niveau de rejet des eaux pluviales et des lixiviats traités par le CET du Roubelier ;
- Option 1 : analyse de l'Arrêté Préfectoral complémentaire (APc) en vigueur et détermination des éventuelles adaptations nécessaires ;
- Option 2 : rédaction d'un dossier de porter à connaissance.

La date de fin de cette mission est fixée au 15 septembre 2019.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics ainsi que du CCAG Prestations Intellectuelles en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 31 juillet 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Avenants aux conventions passées avec l'association Tremplin pour l'Emploi

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 14 mai 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté au Président,

Considérant que l'immeuble « Maison des Entreprises -anciennement TGM », situé 4 rue de la Mégisserie à Millau, doit faire l'objet de travaux d'entretien courant et d'amélioration permanents, et que des prestations d'entretien ménager et de fermeture des accès pour la sécurité de l'immeuble sont également nécessaires,

Vu la convention passée avec l'association Tremplin pour l'Emploi –2 ACSA le 28 juin 1999 et ses avenants n° 1 et 2 relatifs aux prestations de travaux d'entretien courant et d'amélioration du bâtiment « Maison des Entreprises »,

Vu la convention passée avec l'association Tremplin pour l'Emploi –2 ACSA le 5 janvier 2001 relative aux prestations d'entretien ménager et de fermeture de l'immeuble « Maison des Entreprises »,

Considérant qu'il convient aujourd'hui de préciser les modalités financières des prestations et plus particulièrement les modalités d'actualisation des coûts horaires,

DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 3 à la convention du 28 juin 1999 ainsi qu'un avenant n° 1 à la convention du 2 janvier 2001 seront passés avec l'association Tremplin pour l'Emploi.

Article 2 : Ces avenants définiront les modalités d'actualisation des coûts horaires d'intervention de l'association Tremplin pour l'Emploi.

Article 3 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 31 juillet 2019
Le Président,
Gérard PRETRE